

**COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Jeudi 22 juin 2017 à 20 h 30.**

-----

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Marc SAVINO, Maire, le 22 juin 2017 à 20 h 30.

**Présents** : M. SAVINO, Maire,  
Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX et MM.QUERRIEN. VALLEE, Adjointes  
Mmes AIROLDI, PIGNATELLI, VANIER, GONZALEZ et MM. AUPY, LELOUP,  
AGUIN, conseillers

**Absents excusés** : M. FOURNIER, représenté par Mme BOUFFECHOUX  
M. CESARINI, représenté par Mme GONZALEZ  
M. RICARD, représenté par M. LELOUP

**Secrétaire de séance** : M. AUPY

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

**1. Approbation du compte rendu de la réunion du 6 avril 2017**

M. LELOUP estime que le compte rendu ne reflète pas les débats de la séance et ne voit pas pourquoi les « états d'âme » de MM. VALLEE et AGUIN sont annexés.

M. VALLEE rétorque en expliquant qu'il ne s'agit nullement d'états d'âme mais d'une synthèse sur le débat d'orientation budgétaire.

M. AGUIN explique que son intervention avait fait l'objet d'une lecture lors du conseil municipal du 6 avril 2017 et approuvée par le conseil.

Le compte rendu de la réunion de conseil municipal du 6 avril 2017 est approuvé par :

13 voix POUR (Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX. PIGNATELLI. AIROLDI. VANIER. GONZALEZ et MM. SAVINO. QUERRIEN. VALLEE. AUPY. AGUIN. FOURNIER. CESARINI)  
2 voix CONTRE (MM LELOUP. RICARD. )

**2. Information du Maire :**

Avant de passer à l'ordre du jour et conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'une décision du Maire a été prise le 24 avril 2017 afin de déposer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds d'Equipement Rural (FER) pour la réfection des trottoirs du lotissement du gué du jard 1.

La date limite de dépôt des dossiers était fixée au 30 avril 2017.

M. VALLEE prend la parole en expliquant qu'un dossier avait été déposé au titre de la DETR pour le financement des trottoirs du Gué du Jard et accepté par le conseil municipal. Cette demande de financement a été refusée et regrettée, que lors du précédent conseil municipal, M. LELOUP a eu, vis-à-vis, des élus de la majorité et plus particulièrement envers M. VALLEE, Adjoint aux finances, et M. SAVINO des affirmations diffamatoires sur l'intégrité de la gestion.

**Les termes de l'enregistrement du CM du 6 avril 2017 sont :**

*(Jacques LELOUP enregistrement à 8mn 40s) j'ai un doute énorme sur la véracité des comptes qui nous sont présentés, je vous ai adressé à tous un petit tableau comme ça et je ne sais pas si vous l'avez lu...  
(Jacques LELOUP enregistrement à 10mn 01s) En tant qu'élus vous êtes tous responsables des fonds*

publics qui vous sont remis, on en a la gestion et on doit en avoir la gestion la plus intégrée possible ; et je pense que ce n'est pas actuellement le cas dans la commune de Voisenon....

(Intervention de Laurence BOUFFECHOUX) : excuse-moi Jacques mais je ne peux pas laisser dire ça...

(Intervention de Bernard VALLEE enregistrement à 11mn 03s) Je refuse le mot d'intégrité et savoir ce que l'on met derrière le mot intégrité ce qui sous-entend que l'on gère les fonds de la commune à des fins d'intérêts personnels c'est cela que tu veux dire ?

(Réponse de Jacques LELOUP) ça veut dire un peut ça !

(Intervention de Bernard VALLEE enregistrement à 11mn 54s) alors ça va être mis au procès-verbal c'est très grave ce que tu dis là !...

Le financement de 60 000.00 € a été refusé parce que durant la précédente mandature le PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces Publics) n'a pas été approuvé.

M. LELOUP confirme que ces propos ne s'adressaient pas à 1 personne mais à l'ensemble. A cette occasion, il peut joindre l'enregistrement du précédent conseil municipal. M. VALLEE peut le prendre comme il le veut et se retrouver devant le Tribunal ne pose pas de problème.

M. VALLEE rétorque en expliquant que M. LELOUP a fait perdre 60 000.00 € à la commune.

M. LELOUP demande le courrier indiquant qu'il a fait perdre 60 000.00 € à la commune.

M. SAVINO intervient en expliquant que le PAVE est obligatoire depuis 2012.

M. LELOUP interrompt M. SAVINO refusant que ce point soit rajouté car il n'a pas été approuvé par le conseil. .

M. AGUIN précise qu'il s'agit d'une décision du Maire et, par conséquent, il s'agit d'une information à l'ensemble des élus conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. VALLEE rétorque en expliquant que ce serait le comble si M. LELOUP s'opposait à ce dépôt de demande de subvention.

✓ Intervention que je demande d'être annexée au conseil Municipal :

Je reprends l'affirmation de Mr VALLEE lors du précédent Conseil Municipal et porté sur le compte rendu du 22 juin concernant l'Elaboration du PAVE et plus particulièrement quant à ma responsabilité sur le fait du refus de subvention de 60 000 € sur le financement des trottoirs du Jard et de la réfection du chemin du Moulin.

Suivant le document du ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer.

Premièrement :

Sur le fait que Le PAVE devait être adopté au plus tard le 22 décembre 2009

- ❖ Le **plan de mise en accessibilité des voiries et espaces publics** résulte de la loi du 11 février 2005 (C'était à cette époque la mandature de Bernard FOURNIER avec Jacky QUERRIEN Marc SAVINO Joel AUPY Laurence BOUFFECHOUX et Karine MACADOUX ma mandature a commencée en mars 2008), deux décrets et un arrêté viennent en préciser l'application.
- ❖ Cette loi et ces décrets posent une obligation de planification en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements.
- ❖ Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à qui on a transféré cette compétence devaient établir **un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant 2010** (plus exactement avant le 23 décembre 2009, soit trois ans après la date de parution du décret).
- ❖ Toutefois, aucune règle contraignante de délai de réalisation ou de date "butoir" des travaux et aménagements prévus au plan n'a été fixée. Il n'existe par ailleurs aucune forme particulière de sanction pour les communes qui n'ont pas rempli leur obligation légale d'établir le plan avant le 23 décembre 2009. (Page 6 du document)

Deuxièmement :

Les aménagements doivent être des axes prioritaires d'aménagements et des actions de pertinence pour être éligible aux financements d'état (**page 9 du document**)

**Donc contrairement aux dires de Mr VALLEE je ne pense pas être le seul responsable dans l'élaboration du document du PAVE à la fois la mandature FOURNIER et la mandature actuelle avait et a la possibilité de l'établir et que le financement des trottoirs du Jard et le chemin du moulin ne sont pas des axes prioritaires et pertinents dans le choix d'accessibilité et de communication avec notre cœur de village ; l'aménagement de la rue des closeaux est prioritaire pour l'élargissement des trottoirs.**

### **3. Rapport annuel 2016 pour le contrat de délégation de service public eau potable**

Le décret 2005-236 du 14 mars 2005 impose de nouvelles obligations sur le contenu du rapport annuel du délégataire.

La Société VEOLIA vient d'adresser à la commune le rapport annuel 2016 pour le contrat de délégation du service public de l'eau dont elle assure la gestion quotidienne.

M. le Maire donne lecture de la synthèse de ce rapport :

Durée du contrat : début 01/07/2008- fin 30/06/2023

Nombre d'habitants desservis : 1.045

Nombre d'abonnés raccordés : 447

Nombre de branchements : 397

Nombre de branchements plomb : 3

Nombre de branchements plomb supprimés : 0

Nombre de branchements neufs : 0

Nombre de compteurs : 453

Nombre de compteurs remplacés : 37

Nombre de fuites : 7

Longueur de canalisations hors branchements : 8 kms

Le coût TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> est de 2,08 € au 01/01/2016 et 2.30 € au 01/01/2017

La consommation moyenne : 127 l/hab/jr

Consommation individuelle unitaire : 101 m<sup>3</sup>/abo/an

Volume vendu aux abonnés : 49 400 m<sup>3</sup>

M. SAVINO précise que ce rapport est à la disposition de tous et est consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Prend acte du rapport annuel 2016 du délégataire du service Eau.

M. AGUIN précise qu'il était prévu dans le rapport que les branchements plomb seraient retirés.

Est-ce que la mairie a une information car ces branchements devaient déjà être retirés l'année précédente.

M. SAVINO explique que la Mairie avait déjà relancé VEOLIA à ce sujet. Il est pris note de cette remarque.

### **4. Adhésion de la commune de Saint Fargeau Ponthierry au SDESM**

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Vu la délibération n° 2017-27 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint Fargeau Ponthierry,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'adhésion de la commune de Saint Fargeau Ponthierry au SDESM

## **5. Redevance pour occupation du domaine public communal due par ERDF**

M. SAVINO explique que ce point est à retirer de l'ordre du jour car le conseil municipal avait déjà délibéré en 2016 en indiquant que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R. 2333-105 du code général des collectivités territoriales.

## **6. Demande de subvention auprès du SDESM pour éclairage public 2018**

La commune de VOISENON envisage le remplacement de 13 lanternes de lampadaires défectueuses sur la rue des Longs Réages ainsi que sur le parking du Mille club.

Un devis a été établi par la Société BIR pour un montant TTC de 11 118.96 €.

Le conseil municipal souhaite déposer un dossier de demande de subvention auprès du SDESM pour éclairage public - exercice 2018.

Il est précisé que ces lanternes sont prévues en led ; ce qui est plus économique et cela éclaire mieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Sollicite une subvention auprès du SDESM
- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier avec les pièces justificatives auprès du SDESM.

M. QUERRIEN informe ses collègues qu'un questionnaire a été retourné au SDESM afin que ce syndicat s'occupe du dossier dans son intégralité au point de vue administratif et lancement de l'appel d'offres. La commune aura la somme de 30 % du montant de la dépense à régler. Le solde étant pris en charge par le SDESM. M. LELOUP demande si la commune peut avoir communication de l'appel d'offres et si cette dépense sera inscrite en fonctionnement ou en investissement. Comme il s'agit de remplacement de lanternes, cette dépense devrait s'inscrire en fonctionnement et donc la commune ne pourra pas récupérer la TVA. Après il est précisé que l'imputation sera fera en fonction de l'intitulé de la facture.

## **7. Indemnité de conseil allouée au receveur municipal pour 2017**

Le Conseil municipal,

- Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide,

- De demander le recours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, et sera attribuée à Monsieur Bernard FLEURY, Administrateur des Finances publiques adjoint.
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %, soit 385.84 € net et brut 423.33 € pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le versement de l'indemnité de conseil allouée au comptable du trésor pour l'exercice 2017 pour un montant de 385.84 € net.

M. LELOUP est surpris car M. FLEURY aurait dû remettre un rapport en début 2017 et aucune communication n'a été faite.

M. SAVINO confirme que, pour l'instant, la commune n'a rien reçu.

Et Mr le Maire refuse ma présence à la réunion de présentation des comptes avec le Trésorier payeur

L'analyse comptable par Mr le Receveur a été présenté le 4 juillet 2017 à 10h30 en Mairie soit 12 jours après le conseil municipal.

## **8. Contrôles des points d'eau incendie (PEI)**

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Le contrôle des points d'eau incendie repose principalement sur la vérification du débit et de la pression des points d'eau connectés à un réseau d'eau sous pression. Cette nouvelle réglementation laisse aux collectivités territoriales le choix du mode de contrôle des points d'eaux incendie et la détermination du prestataire pouvant le réaliser.

M. QUERRIEN précise que la société VEOLIA s'était positionné pour un montant par bouche à incendie de 85.00 €.

La société CDA à COLOMBES a proposé un devis pour effectuer les prestations suivantes :

- Inventaire de l'ensemble des poteaux, bouches d'incendie et autres
- Contrôle du débit à 1 bar de pression
- Mise à disposition de leur plateforme d'inventaire et de suivi de parc incendie
- Remise d'un rapport d'audit du parc de la commune de Voisenon avec les préconisations.

Ce devis se chiffre à la somme de 1 017.60 € TTC.

Le conseil municipal, par :

12 voix POUR (Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX. PIGNATELLI. AIROLDI. VANIER et  
MM SAVINO. QUERRIEN. VALLEE. AUPY. FOURNIER. AGUIN. CESARINI)

2 voix CONTRE (MM LELOUP. RICARD)

1 abstention (Mme GONZALEZ)

Autorise Monsieur le Maire à signer ce devis avec la société CDA pour un montant  
TTC de 1 017.60 €.

M. QUERRIEN précise que la commune de Rubelles a pris cette même société.

M. AGUIN explique qu'auparavant cette prestation était prise en charge par le SDIS. Par conséquent, est ce que CAMVS n'envisage pas de mutualiser cette dépense afin de réduire les coûts. M. SAVINO confirme que cette obligation de vérification n'entre pas dans les compétences de la CAMVS.

M. QUERRIEN informe que les communes ont de plus en plus de vérifications à faire au niveau des bâtiments, de l'électricité, des jeux et donc entraînent des coûts supplémentaires pour Voisenon.

M. LELOUP demande à avoir communication des 3 devis.

M. SAVINO précise toutefois que vu le montant TTC, la commune n'a pas obligation de lancer un appel d'offres mais confirme que 3 devis ont été demandés.

## **9. Décisions modificatives budgétaires sur l'exercice 2017**

1)- Par délibération en date du 11 février 2014, la commune de Voisenon a signé une convention avec le SDESM pour l'installation d'une borne publique de rechargement pour véhicules électriques.

La participation de la commune était de 1 000.00 €.

Or les crédits budgétaires disponibles au chapitre 024 (subventions d'équipement) sont insuffisants.

2)- Afin de régler les frais de division pour la vente de la maison sise 14 rue des Ecoles, il convient également de prendre une décision modificative. Cette division a été réalisée par la société

SAS Didier THIBERVILLE, géomètre à LE CHATELET EN BRIE, pour un montant de 2 160.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

11 voix POUR (Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX. PIGNATELLI. AIROLDI. VANIER et  
MM SAVINO. QUERRIEN. VALLEE. AUPY. FOURNIER. AGUIN)

2 voix CONTRE (MM LELOUP. RICARD)

2 abstentions (Mme GONZALEZ et M. CESARINI)

- Accepte les modifications budgétaires suivantes :

Compte 2138	- 3 160.00 €
Compte 2041582	+ 1 000.00 €
Compte 2115	+ 2 160.00 €

M. SAVINO précise que seul la SAS Didier Thiberville a été contacté car le géomètre avait déjà travaillé gratuitement lors de la 1<sup>ère</sup> division.

Mme GONZALEZ s'interroge sur le fait que lors de la contraction du prêt, il était prévu les frais de géomètre.

Je suis toujours dans l'attente des 3 devis que le maire s'est engagé à me communiquer

#### **10. Vente d'une maison sise 14 rue des Ecoles à Voisenon**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du conseil municipal en date du 19 avril et 28 juin 2016 concernant la vente d'une maison située 14 rue des Ecoles à Voisenon.

Ce pavillon construit en 1920, de 89 m<sup>2</sup> de surface habitable comprend :

Au rez-de-chaussée bas semi-enterré : salle de bains, wc, chaufferie, buanderie

Au rez-de-chaussée haut : cuisine, salon, 2 chambres

A l'étage (sous combles) : 2 chambres, 2 grenier

La maison sera vendue avec un terrain issu des parcelles A n°628 et B n° 636 et 637 pour une superficie de 733 m<sup>2</sup>.

Il est à noter que sur la parcelle A 628, une servitude sera implantée pour le passage de réseaux secs (EDF, téléphone, etc....) et l'accès aux parcelles A 629 et B 638.

La démolition du garage sera à la charge de l'acquéreur.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, décide par :

10 voix POUR (Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX. PIGNATELLI. AIROLDI. et  
MM SAVINO. QUERRIEN. VALLEE. AUPY. FOURNIER. AGUIN)

5 voix CONTRE (Mmes GONZALEZ. VANIER. Et MM LELOUP. RICARD. CESARINI)

- De prononcer la cession de l'ensemble immobilier situé 14 rue des Ecoles à VOISENON au profit de la société Civile Immobilière MONTEBELLO, situé 12 rue de l'hôtel de ville à LE CHATELET EN BRIE pour un montant de 205 000.00 €, étant précisé qu'à cette somme s'ajoutent les frais d'actes notariés qui seront à la charge de l'acquéreur.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.

Mme GONZALEZ est surprise car le conseil municipal, dans sa séance d'avril 2016, avait voté pour la vente d'une superficie de 415 m<sup>2</sup> et maintenant on se retrouve avec 733 m<sup>2</sup> pour le même prix.

M. SAVINO explique que la démolition du garage est à la charge de l'acquéreur. M. QUERRIEN avait demandé un devis et cette démolition s'élevait à la somme de 7 000.00 € (que pour l'enlèvement de l'amiante).

M. VALLEE rappelle que la commune avait cette acquisition à l'époque pour ne pas laisser l'opportunité à la commune d'agrandir l'école. Le conseil municipal ne savait pas si le bien serait conservé ou le louer après l'avoir aménagé. Une servitude sera conservée de la rue des Ecoles pour desservir le terrain au fond.

M. LELOUP, dans son courrier du 19/6/2017, demandait communication des plans cadastraux et précise que cette délibération sera attaquée devant le Tribunal Administratif pour manque de communication.

M. SAVINO précise que toutes les annexes ont été communiquées.

Mme GONZALEZ s'étonne que les numéros de parcelles ne correspondent pas à la précédente délibération.

M. SAVINO explique que suite à la division du terrain faite par le géomètre, ces numéros ont effectivement été modifiés.

#### **11. Modification de la structure des organes dirigeants de la SPL**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1524-1, 1524-5 et 1531-1 ;  
VU le Code l'Urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et suivants ;  
VU le Code du commerce ;  
VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 sur les Sociétés Publiques Locales ;  
VU les statuts de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » ;  
En application des dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales et après en avoir délibéré, par :

APPROUVE :

la nouvelle répartition des postes d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » et l'institution d'une assemblée spéciale au sein de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », telle qu'envisagée lors des séances du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », en date des 9 décembre 2015 et 15 juin 2016, comme suit :

- allocation, au profit de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de 15 sièges d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».
- regroupement des représentants de chacune des autres collectivités actionnaires de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », au sein d'une assemblée spéciale, laquelle désignera 3 représentants au sein du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».

PREND ACTE :

1- de ce que la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » sera, consécutivement, gérée et administrée comme suit :

- par une assemblée spéciale composée de chacun des représentants désignés par chacune des collectivités actionnaires de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.
- par un Conseil d'administration composé :

- \*de 15 administrateurs représentant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.
- \*de 3 administrateurs représentant l'assemblée spéciale et désignés, par cette dernière, en son sein.

2- de ce que l'assemblée délibérante de chacune des collectivités actionnaires de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » désignera un représentant au sein de l'assemblée spéciale.

3- de ce que l'assemblée spéciale désignera parmi les représentants élus de ces collectivités, 3 représentants qui siégeront au Conseil et auront de droit la qualité de co-Présidents de l'assemblée spéciale.

4- de ce que chacun des co-Présidents de l'assemblée spéciale sera élu pour la durée de son mandat de représentant de l'assemblée spéciale au Conseil. Les co-Présidents de l'assemblée spéciale organiseront et dirigeront les travaux de ladite assemblée, avec l'assistance de l'équipe de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », voire des équipes extérieures à la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », telles que l'expert technique de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. Ils rendront compte des délibérations adoptées lors du précédent Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».

5- de ce que l'assemblée spéciale devra se réunir préalablement à chaque séance du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » et aussi souvent que l'intérêt de ses membres l'exigera.

APPROUVE la modification des articles 14 des statuts de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » relatif à la composition du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE

SEINE AMENAGEMENT » et 21.4 relatif à la composition du Comité d'engagement et d'évaluation des risques de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».

**sous réserve de l'adoption des modifications des structures des organes dirigeants susvisées et des modifications statutaires subséquentes par l'assemblée générale des actionnaires de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » :**

- PREND ACTE de la démission de Madame BOUFFECHOUX Laurence de ses fonctions de représentant de la commune au sein du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».

- DESIGNER Madame BOUFFECHOUX Laurence, en qualité de représentant de la commune, au sein de l'assemblée spéciale devant être instituée au sein de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».

- APPROUVE l'éventuelle candidature de Madame BOUFFECHOUX Laurence [représentant de la commune, au sein de l'assemblée spéciale devant être instituée au sein de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT »], aux fonctions de représentant de l'assemblée spéciale, au sein du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » et PREND ACTE de ce que Madame BOUFFECHOUX Laurence aura, de droit, la qualité de co-Président de l'assemblée spéciale.

- PREND ACTE :

\* de ce que le mandat des membres actuels du Comité d'engagement et d'évaluation des risques institué au sein de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », viendra à expiration le 10 juillet 2017 et de ce que le conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » sera consécutivement appelé à statuer sur le renouvellement de chacun desdits mandats.

\* de ce que le conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » désignera 2 des 3 membres du Comité d'engagement et d'évaluation des risques institué au sein de ladite société, parmi les 3 personnes qui auront été désignées, par l'assemblée spéciale, en qualité de représentants de l'assemblée spéciale, au sein du Conseil d'administration.

\* APPROUVE l'adoption du texte du Règlement Intérieur de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » tel qu'amendé consécutivement aux modifications susvisées, dans la structure des organes dirigeants de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».

\* CONFERE tous pouvoirs au maire de la commune, à l'effet de signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des opérations susvisées et à l'effet de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée par :

11 voix POUR (Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX. PIGNATELLI. AIROLDI. VANIER et MM SAVINO. QUERRIEN. VALLEE. AUPY. FOURNIER. AGUIN)

4 abstentions (Mme GONZALEZ et M. CESARINI. LELOUP. RICARD)

**M. AGUIN s'étonne de la suppression des suppléances. Selon le code des collectivités territoriales, en cas de changement de statuts, il est normalement la démission de l'ensemble des Elus.**

**Mme BOUFFECHOUX explique qu'il s'agit d'une délibération type adressée par la SPL.**

**M. LELOUP souhaiterait connaître les communes non adhérentes. Mme BOUFFECHOUX indique que Vaux le Pénil, Seine Port et Boissettes n'ont pas demandé l'adhésion. Les 15 membres de l'agglomération Melun Val**



de Seine ont chacun un siège et il a été convenu de laisser 3 postes supplémentaires pour des communes qui ne seraient pas représentées. La commune de Vaux le Penil se retire car elle estime que la gestion n'est pas viable. Mme BOUFFECHOUX donne également une synthèse des projets de la SPL (abandonnés ou toujours en cours). Le gros chantier qui pourrait amener une rentrée d'argent est l'aménagement du site de Villaroche.

## **12. Demande de subvention au titre des amendes de police**

Le conseil départemental répartit annuellement le produit des amendes de police de l'année précédente en faveur des communes de moins de 10 000 habitants qui ont à faire face à des travaux d'amélioration de la sécurité routière.

Toute opération d'investissement de voirie, dans le respect de l'article R 2334-12 du CGCT est vouée à être éligible et un plafond subventionnable fixé à 10 000.00 € HT par maître d'ouvrage pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Les dossiers doivent être déposés avant le 30 juin 2017 auprès de l'Agence Routière Territoriale pour bénéficier éventuellement de cette subvention.

La commune envisage la réfection partielle du chemin du moulin. Un devis a été déposé par la société COLAS à SUCY EN BRIE pour un montant TTC de 13 305.00 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le lancement de ce programme
- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier « amendes de police » auprès de l'ART pour le programme 2017.

Mme GONZALEZ est étonnée car aucune réunion de travaux n'a été programmée. M. QUERRIEN confirme mais précise que, pour l'instant, il est dans l'étude de devis mais il y a urgence de déposer un dossier avant le 30 juin 2017.

M. LELOUP souhaite savoir ce que prévoit cette réfection. M. QUERRIEN explique que cette voirie sera refaite par de grandes pièces de bitume.

## **13. Programme d'accessibilité des ERP existants aux personnes handicapées.**

Les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) dans un bâti existant doivent déposer un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Suite au diagnostic fourni par la société ARCALIA, la commune doit prévoir, dans un premier temps pour 2017, des travaux de signalisation (panneaux et bande de signalisation) dans les différents bâtiments publics.

Pour la fourniture de panneaux signalétiques, la société SOPAREV a établi un devis pour un montant de 564.24 € TTC.

Pour la fourniture de bandes de signalisation pour vitres, contremarches, la société DIRECT SIGNALETIQUE a établi un devis pour un montant de 416.15 € TTC.

Il convient de prendre une décision modificative afin de lancer ces travaux pour l'exercice 2017.

Compte 2138 - 981.00 €

Compte 2131 + 981.00 € (cette somme sera ventilée aux comptes 21311, 21312 et 21318 en fonction des bâtiments publics)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

11 voix POUR (Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX. PIGNATELLI. AIROLDI. VANIER et  
MM SAVINO. QUERRIEN. VALLEE. AUPY. FOURNIER. AGUIN)

4 voix CONTRE (Mme GONZALEZ. Et MM LELOUP. RICARD. CESARINI)

Accepte ces modifications budgétaires afin de lancer le programme pour 2017.

M. QUERRIEN explique que ces mesures d'accessibilité auraient dû être faites depuis 2005 et que rien n'a été fait.

M. LELOUP répond que ces mesures étaient applicables mais mise en conformité pour 2017/2018 et auraient pu être envisagées depuis cette date.

M. QUERRIEN informe qu'en 2018, les bâtiments devront être aux normes et certains travaux engendrent des coûts très importants, notamment le changement de la porte de la bibliothèque. Ces normes doivent être respectées

comme des chemins pour les non-voyants, des main-courantes aux escaliers, le parvis devant l'entrée du mille club modifié, etc...

Un rapport de chaque bâtiment est à donner fin 2017 et justifier les travaux effectués.

M. AGUIN déplore que la commune à une année pour faire les travaux alors qu'ils auraient commencé depuis 2005 cela n'aurait pas eu le même impact financier pour la commune. M. AUPY est tout à fait d'accord avec cette remarque.

#### Questions diverses :

- Mme VANIER souhaiterait connaître les délais de réparation pour le mur jouxtant la mairie. Monsieur QUERRIEN explique qu'il a reçu la société AIPI (société de réinsertion) pour un chiffrage.
- Monsieur LELOUP s'étonne que la réunion publique prévue le 30 juin pour le PLU est reportée en septembre 2017. Monsieur SAVINO explique qu'il manque un certain nombre d'éléments. C'est pour cette raison qu'une commission d'urbanisme est prévue début juillet 2017.
- Monsieur LELOUP demande à ce qu'un arrêté soit pris pour interdire le pompage mécanique de l'eau dans le rû. En effet, deux riverains se sont plaints. M. SAVINO précise que normalement les textes interdisent ce genre de pratique. Un arrêté sera préparé en précisant les pénalités applicables à l'encontre des contrevenants.
- Monsieur LELOUP est agréablement surpris à la réception du « Voisenon info » car le projet de la gare routière y est mentionné et souhaiterait avoir un complément d'informations. M. SAVINO précise qu'une réunion est programmée avec les dirigeants du collège de Nazareth. M. VALLEE précise que l'ensemble des acteurs est favorable au projet.
- Mme GONZALEZ s'étonne qu'aucune réunion de l'AFCO n'ait été programmée. Mme MACADOUX qu'effectivement une réunion a été faite pour le planning des manifestations de l'année et qu'une sera prévue prochainement pour la brocante.
- Monsieur AGUIN a constaté dans le « Voisenon info » que la municipalité réfléchissait sur la mise en place de réunions de secteur. Il aurait aimé savoir quand et comment ces réunions seront mises en place ? Il a précisé que Monsieur le Maire de l'ancienne mandature y était favorable puisqu'il avait annoncé qu'il voulait faire des réunions de quartier. Monsieur SAVINO n'est pas contre mais l'organisation n'est pas évidente (disponibilité des élus, disponibilité le samedi, ...).  
Monsieur VALLEE se demande si les habitants sont vraiment intéressés par cette démarche ?

Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 55.

Le Maire,

M. SAVINO